

As of 5 May 2024, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 5 mai 2024. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE PUBLIC SCHOOLS ACT
(C.C.S.M. c. P250)

One Full School Year Regulation

Regulation 471/88 R
Registered November 7, 1988

1 In this regulation, "**fall term**" and "**spring term**" have the same meanings as in the *School Days, Hours and Vacations Regulation*.

2 For the purposes of subsection 92(5) of the Act, "**one full school year**" means a fall term and the next following spring term or a spring term and the next following fall term.

3 Manitoba Regulation 106/84 is repealed.

LOI SUR LES ÉCOLES PUBLIQUES
(c. P250 de la C.P.L.M.)

Règlement sur l'année scolaire complète

Règlement 471/88 R
Date d'enregistrement : le 7 novembre 1988

1 Pour l'application du présent règlement, les termes « **session d'automne** » et « **session du printemps** » ont le même sens que dans le *Règlement sur les jours et les heures de classe, ainsi que sur les vacances scolaires*.

2 Pour l'application du paragraphe 92(5) de la *Loi*, le terme « **année scolaire complète** » s'entend d'une session d'automne et de la session du printemps qui suit, ou d'une session du printemps et de la session d'automne qui suit.

3 Le *règlement du Manitoba* 106/84 est abrogé.

Le ministre de
l'Éducation,

September 16, 1988 L. Derkach
Minister of Education

Le 16 septembre 1988 L. Derkach